

VILLE DE SERAING

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2024**



Présents :

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN, R. ROUZEEUW,
Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT, L. PICCHIETTI,
C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCIEN, D. ILIAENS, K. HAEYEN, M. WEBER, W. MILITELLO,
A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU, F. MATTINA, F. BELLI,
F. SERVAIS, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN, C. SCIORTINO, Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

Excusés :

A. DECERF, Échevin,
D. REINA, Conseiller.

OBJET N° 24 : Modification du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales de SERAING suite à leur intégration dans le réseau provincial "Ma Bibli" à partir du 13 janvier 2025.

Approbation de la

tutelle le ... 5/12/2024

Publication le ... 17/12/2024

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et, plus particulièrement, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 60 du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication et échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la présente redevance est établie afin de couvrir les frais supportés par la Ville dans le cadre de son offre de service relative aux bibliothèques, que les frais y étant liées ne seront couverts que partiellement par la présente redevance ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin d'être conforme aux exigences nécessaires à l'intégration des bibliothèques communales de SERAING dans le réseau provincial "Ma Bibli" ;

Considérant que le montant réclamé présente un rapport plus que raisonnable avec l'intérêt du service fourni ;

Considérant la nécessité de prévoir des montants d'inscription différenciés en fonction de l'âge de l'usager, et ce, en raison qu'il semble raisonnable d'établir la gratuité pour les individus âgés de moins de 18 ans afin de favoriser leur accès à la culture et de soutenir leur réussite scolaire ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'en date du 7 novembre 2024, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 octobre 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales de SERAING suite à leur intégration dans le réseau provincial "Ma Bibli" à partir du 13 janvier 2025, et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- L'intégration des bibliothèques communales de SERAING dans le réseau provincial "Ma Bibli" entraînera des modifications tarifaires à partir du 13 janvier 2025 et abrogera donc la délibération n° 60 du 25 février 2019 en date du 12 janvier 2025.

ARTICLE 2.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 13 janvier 2025 et pour une durée échéant au 31 décembre 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 3.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'utilisateur telle que prévue à l'article 3.2 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 18 mars 2024 est fixé comme suit :

- Gratuit pour les moins de 18 ans ;
- 6 € / an pour les plus de 18 ans.

Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'inscription, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2 € pour les moins de 18 ans et 6 € pour les plus de 18 ans.

Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,15 € pour une copie A4, en noir et blanc ;
- 0,62 € pour une copie A4, en couleurs ;
- 0,17 € pour une copie A3, en noir et blanc ;
- 1,04 € pour une copie A3, en couleurs.

ARTICLE 4.- Un ticket de caisse ou de Bancontact sera adressé à l'utilisateur.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un e-mail de courtoisie sera envoyé au redevable avant l'expiration du délai.

10 jours après l'expiration du délai, un rappel par envoi simple et sans frais, sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les vingt jours, un deuxième rappel sera adressé au redevable. Celui-ci engendrera un montant de 5 € de frais de relance.

Les jours de retard sont assortis d'une amende dont le montant s'élève à 0,05 € par document et par jour.

A partir de 40 jours de retard, la bibliothèque se verra dans l'obligation de réclamer le remboursement du(des) document(s) emprunté(s) **au prix d'achat** majoré d'une amende de 2 €/document et de frais administratifs d'un montant de 7,5 €. Un état de recouvrement payable au comptant sera adressé à l'utilisateur par les soins de la Direction financière.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- La Ville de SERAING est soumise au règlement général sur la protection des données personnelles (R.G.P.D.). Les dispositions sont, pour l'établissement et le recouvrement de la redevance, établies en exécution du présent règlement :

- le responsable du traitement est la Ville de SERAING ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données sont les données d'identification et les données financières ;
- la durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ;
- les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées ;
- les données ne sont pas communiquées à des tiers sauf s'ils sont autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur dès le 13 janvier 2025 et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, aux articles 76700/380-03/-/007, 76700/161-04/-/007 et 76700/161-01/-/007, respectivement libellés : "Bibliothèques publiques - Amendes de retard sur le prêts des livres", "Bibliothèques publiques - Produits des droits d'entrée" et " Bibliothèques publiques - Recettes de prestations diverses".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Bruno ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LA BOURGMESTRE,

Déborah GÉRADON



